



Point 8.6 de l'ordre du jour provisoire

## PROJET DE CHARTE SUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE NUMERIQUE

### PRESENTATION

**Source :** Résolution 31 C/34, décisions 164 EX/3.6.1 et 166 EX/6.4.

**Antécédents :** Conformément à la résolution 31 C/34 et aux décisions 164 EX/3.6.1 et 166 EX/6.4, le Directeur général présente ci-après à la Conférence générale un rapport sur la conservation du patrimoine numérique, accompagné d'un projet de Charte révisé. Le texte révisé tient compte des commentaires du [Conseil exécutif](#), des observations formulées par le Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous à sa deuxième session (en avril 2003), ainsi que des commentaires écrits reçus de 47 Etats membres et 15 organisations internationales.

**Objet :** Le projet de Charte est une déclaration de principes axée sur les questions de sensibilisation et de politique générale, les questions techniques étant traitées dans les Principes directeurs pour la préservation du patrimoine numérique, élaborés pour l'UNESCO par la Bibliothèque nationale d'Australie. La Charte devrait en principe aider les Etats membres à définir leurs politiques nationales en leur inspirant des mesures répondant à l'intérêt général pour assurer la préservation du patrimoine numérique et l'accès à ce patrimoine.

**Décision proposée :** Paragraphe 17.

## ANTECEDENTS

1. A sa 31e session, la Conférence générale a adopté la résolution 34, dans laquelle elle appelait l'attention sur le patrimoine numérique du monde, dont le volume ne cessait de croître, et sur la nécessité d'une campagne internationale pour la sauvegarde de la mémoire numérique menacée de disparition. Elle y invitait aussi le Directeur général à préparer, pour la 164e session du **Conseil exécutif**, un document de travail contenant les éléments d'un projet de Charte sur la conservation des documents d'origine numérique qui devrait lui être soumis pour adoption à sa 32e session, en 2003, ainsi qu'à encourager les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les institutions internationales, nationales et privées à veiller à ce qu'un rang élevé de priorité soit accordé à la conservation du patrimoine numérique dans les politiques nationales.

2. Le Directeur général a donc soumis au **Conseil exécutif** le document 164 EX/21, qui mettait en lumière les principes directeurs à retenir pour assurer la conservation et l'accessibilité permanente du patrimoine numérique mondial, dont le volume ne cesse de croître, et contenait les éléments d'un projet de charte et de stratégie pour la conservation de ce patrimoine.

3. De nombreux orateurs ont félicité le Directeur général de ce rapport et apporté leur soutien à la stratégie proposée. Plusieurs membres du Conseil ont observé qu'une action de l'UNESCO s'imposait d'urgence en la matière, tout en reconnaissant qu'il fallait examiner à fond les questions complexes qui se posaient dans ce domaine en constante évolution. Certains orateurs ont souligné la nécessité d'organiser davantage de réunions régionales d'experts et de resserrer la coopération avec d'autres partenaires comme le secteur privé et les industries intéressées. L'importance de la sensibilisation a également été relevée. La question du droit d'auteur, ainsi que le défi de la fracture numérique, ont aussi été évoqués. Plusieurs orateurs ont demandé des précisions sur les termes "charte" et "déclaration". Le représentant du Directeur général a indiqué que ces deux termes étaient à peu près interchangeables, puisqu'ils avaient la même valeur, celle de documents juridiquement non contraignants.

On a souligné que la collaboration entre le Secteur de la communication et celui de la culture s'imposait d'autant plus sur cette question que le patrimoine numérique faisait partie du patrimoine immatériel de l'humanité. On a également beaucoup insisté sur le fait que les éléments de la charte seraient élaborés à l'issue de très larges consultations.

4. Le **Conseil exécutif** a alors adopté la décision ci-après (décision 164 EX/3.6.1) :

Le **Conseil exécutif**,

1. Ayant examiné le document 164 EX/21,
2. Conscient du fait que la conservation du patrimoine numérique de l'ensemble des régions et des cultures constitue un sujet d'urgente préoccupation à l'échelle mondiale,
3. Invite le Directeur général, compte tenu des délibérations de la 164e session, à demander aux Etats membres de lui communiquer ainsi qu'au Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous, avant septembre 2002, leurs commentaires et observations sur le document 164 EX/21, et à établir un avant-projet de charte sur la conservation du patrimoine numérique, qui sera examiné dans les instances appropriées et distribué aux Etats membres pour y être l'objet de vastes consultations, et à présenter ultérieurement un projet révisé de charte au Conseil exécutif à sa 166e session.

## RAPPORT SUR LE PROCESSUS DE CONSULTATION

5. En conséquence, par la lettre circulaire CL/3628 en date du 31 juillet 2002, le Directeur général a invité les Etats membres à lui faire parvenir leurs commentaires et observations sur le document 164 EX/21 et son annexe relative aux éléments d'une charte sur la conservation du patrimoine numérique. Ce document a également été examiné par le Bureau du Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous à sa deuxième session, qui s'est tenue les 2 et 3 septembre 2002. Le Bureau a bien accueilli le rapport et prié "le Directeur général d'associer étroitement le Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous et son bureau à la préparation de la Charte, par le biais notamment :

- (a) d'une participation aux consultations régionales ;
- (b) de l'examen du projet de Charte et d'un rapport établi à partir des observations communiquées par les Etats membres et autres parties intéressées".

6. Entre-temps, des consultations sur les éléments à faire figurer dans la Charte ont été engagées au sein du Secteur de la communication et de l'information et avec le Secteur de la culture. Un **avant-projet de Charte** s'inspirant des observations des Etats membres et des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales a été établi fin septembre 2002. Le Directeur général a de nouveau invité les Etats membres à lui faire parvenir leurs commentaires et observations par la lettre circulaire CL/3643, du 26 novembre 2002.

7. Le tout a ensuite été transmis à quatre réunions régionales d'experts qui ont eu lieu dans l'ordre suivant :

- (a) Asie/Pacifique : 4-6 novembre à Canberra (Australie) ;
- (b) Amérique latine/Caraïbes : 18-20 novembre à Managua (Nicaragua) ;
- (c) Afrique : 9-11 décembre à Addis-Abeba (Ethiopie) ;
- (d) Pays baltes : 18-20 décembre à Riga (Lettonie).

Chacune de ces consultations a été organisée en étroite collaboration avec les commissions nationales pour l'UNESCO de la région et a exploité les résultats de la précédente. Les difficiles problèmes posés par la conservation du patrimoine numérique dans chaque région y ont été examinés. Les participants ont eu des échanges de vues et préparé des commentaires sur l'**avant-projet de Charte** et un second document définissant des **Principes directeurs** techniques détaillés sur la conservation du patrimoine numérique, établi à l'intention de l'UNESCO par la Bibliothèque nationale d'Australie. Les Principes directeurs constituent un ouvrage de référence destiné à compléter la Charte. Les commentaires et résultats de la réunion de Canberra ont servi d'éléments de discussion à la réunion de Managua, laquelle a, à son tour, servi d'introduction à la suivante, et ainsi de suite. Des versions révisées de l'avant-projet de charte ont été rédigées au cours de ce processus séquentiel et y ont été réintégrées à mesure que les commentaires s'accumulaient.

8. Au total, quelque 175 experts de 86 pays représentant un large éventail de partenaires et de disciplines - bibliothèques et archives, prestataires de services de l'Internet, organismes nationaux de normalisation, industrie des logiciels et matériels informatiques, presse, milieux juridiques, université et pouvoirs publics - ont participé à ces réunions régionales. Ils ont vigoureusement soutenu l'initiative prise par l'UNESCO de préparer une charte sur la conservation du patrimoine numérique, y voyant un excellent moyen d'attirer l'attention du monde sur les importantes questions en jeu et d'encourager une action responsable en la matière.

9. Le projet de document a considérablement évolué au cours du processus de consultation, et le texte soumis au Conseil exécutif dans le document 166 EX/18 était une synthèse des vues du Conseil intergouvernemental, de celles des participants aux cinq consultations régionales d'experts et des nombreux commentaires écrits communiqués séparément par plus de 45 Etats membres et 15 organisations internationales en réponse aux lettres du Directeur général en date des 31 juillet et 26 novembre 2002.

10. Dans son exposé au Conseil exécutif, le représentant du Directeur général a souligné que la Charte était une déclaration de principes, centrée sur les questions de sensibilisation et de politique générale, les problèmes techniques et pratiques étant traités dans les principes directeurs pour la conservation du patrimoine numérique, rédigés pour l'UNESCO par la Bibliothèque nationale d'Australie. Ces principes directeurs sont destinés à servir de référence pour compléter le projet de charte.

11. De nombreux orateurs se sont prononcés en faveur de l'adoption du projet de Charte à la 32e session de la Conférence générale. Les intervenants ont indiqué qu'ils appréciaient les larges consultations menées par le Secrétariat, et beaucoup ont dit que le nouveau texte reprenait la plupart de leurs commentaires et observations. Plusieurs comptaient que la Charte aiderait les Etats membres à définir leurs politiques nationales, en leur inspirant une action responsable pour préserver leur patrimoine numérique et en assurer l'accès.

12. Si tous les orateurs se sont déclarés favorables au projet de Charte, deux délégués ont cependant suggéré que le document final soit appelé "déclaration" et non "charte". Le Conseiller juridique a indiqué que, dans la pratique de l'UNESCO, une charte et une déclaration sont au fond le même type d'instrument. Toutes deux sont des instruments normatifs non contraignants qui proclament, sous une forme assez succincte, un certain nombre de principes. Dans le cas du patrimoine numérique, la Conférence générale avait invité à sa 31e session le Directeur général à élaborer un projet de Charte sur la conservation du patrimoine numérique. En conséquence, le texte qui serait soumis à la Conférence générale devrait employer le terme "charte". Cela dit, s'il jugeait bon, le Conseil exécutif était libre de recommander à la Conférence générale de remplacer le terme "charte" par "déclaration".

13. Le Conseil exécutif a alors adopté la décision qui suit (166 EX/6.4) :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 166 EX/18,
2. Invite le Directeur général à réviser plus avant le projet de charte sur la conservation du patrimoine numérique, en tenant compte des délibérations de sa 166e session et de la deuxième session du Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous, qui doit se tenir du 22 au 24 avril 2003, ainsi que des contributions que des Etats membres voudront apporter à ce travail ;
3. Invite également le Directeur général à présenter une version consolidée du projet de charte sur la conservation du patrimoine numérique à la Conférence générale, à sa 32e session.

14. Le Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous a, par conséquent, examiné le document 166 EX/18 à sa deuxième session. Il a fait sien le projet de Charte révisé sur la conservation du patrimoine numérique, pris note de la décision adoptée par le Conseil exécutif et

invité le Directeur général à tenir compte de ses discussions lorsqu'il présenterait le texte révisé à la Conférence générale, à sa 32e session.

15. En mai 2003, un forum de discussion sur le projet de Charte a été ouvert sur l'Internet, mais il n'a pas suscité beaucoup d'échanges. Quelques commentaires écrits seulement sont parvenus des Etats membres et des ONG. La version consolidée actuelle (annexe I) a été établie en tenant compte des délibérations du Conseil exécutif à sa 166e session et des travaux de la deuxième session du Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous, ainsi que de toutes les communications reçues.

16. En conséquence, la présente version consolidée du projet de Charte :

- est relativement brève,
- énonce le problème et propose des solutions réalistes,
- traduit l'urgence relative de la situation,
- définit le "patrimoine numérique" comme un ensemble particulier au sein de la totalité des matériels numériques,
- veut être une source d'inspiration et avoir un caractère déclaratif plutôt que prescriptif,
- envisage un processus débouchant sur une recommandation internationale.

17. Après avoir examiné ce document, la Conférence générale jugera peut-être bon d'adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Prenant note du document 32 C/28, présenté par le Directeur général en application de la résolution 31 C/34,
2. Remerciant le Directeur général des larges consultations organisées à l'occasion de l'élaboration du projet de Charte sur la conservation du patrimoine numérique,
3. Consciente que la conservation du patrimoine numérique de toutes les régions et de toutes les cultures est une question urgente qui intéresse le monde entier,
4. Décide d'adopter le projet de Charte annexé au rapport du Directeur général ;
5. Invite le Directeur général à prendre, en coopération avec les Etats membres, les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et le secteur privé, toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de ce projet de Charte.

## ANNEXE I

### PROJET DE CHARTE SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NUMERIQUE

#### PREAMBULE

La Conférence générale,

*Considérant* que la disparition du patrimoine, quelle qu'en soit la forme, constitue un appauvrissement de toutes les nations,

*Rappelant* que l'Acte constitutif de l'UNESCO stipule que l'Organisation aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'oeuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique et scientifique, que son programme "Information pour tous" offre une plate-forme aux débats sur les politiques à adopter et les mesures à prendre en ce qui concerne l'information et la sauvegarde du savoir enregistré et que son programme "Mémoire du monde" vise à assurer la conservation du patrimoine documentaire mondial et son accessibilité universelle,

*Reconnaissant* que ces ressources en matière d'information et d'expression créatrice sont de plus en plus produites, diffusées, obtenues et conservées sous forme numérique, créant ainsi un nouvel héritage - le patrimoine numérique,

*Consciente* que l'accès permanent à ce patrimoine offrira de plus larges possibilités de création, de communication et de partage des connaissances entre tous les peuples,

*Comprenant* que ce patrimoine numérique risque de disparaître et que sa conservation dans l'intérêt des générations présentes et futures est une question urgente qui intéresse le monde entier,

*Proclame* les principes ci-après et *adopte* la présente Charte :

#### LE PATRIMOINE NUMERIQUE EN TANT QUE PATRIMOINE COMMUN

##### Article premier - Champ

Le patrimoine numérique se compose de ressources uniques dans les domaines de la connaissance et de l'expression humaine, qu'elles soient d'ordre culturel, éducatif, scientifique et administratif ou qu'elles contiennent des informations techniques, juridiques, médicales ou d'autres sortes, créées numériquement ou converties sous forme numérique à partir de ressources analogiques existantes. Lorsque des ressources sont "d'origine numérique", c'est qu'elles existent uniquement sous leur forme numérique initiale.

Les documents numériques comprennent, parmi un large éventail de formats électroniques qui ne cesse de se diversifier, des textes, des bases de données, des images fixes et animées, des documents sonores et graphiques, des logiciels et des pages Web. Ils sont souvent éphémères, et leur conservation nécessite des mesures volontaires d'entretien et de gestion dès leur création.

Beaucoup de ces ressources ont une valeur et une importance durables et constituent par conséquent un patrimoine qui doit être protégé et conservé pour les générations présentes et futures. Ce patrimoine, qui ne cesse de grandir, peut exister dans n'importe quelle langue, n'importe quelle partie du monde et n'importe quel domaine de la connaissance ou de l'expression humaine.

## **Article 2 - Accès au patrimoine numérique**

La conservation du patrimoine numérique a pour but de faire en sorte qu'il demeure accessible au public. Il s'ensuit que l'accès aux documents du patrimoine numérique, en particulier ceux qui sont dans le domaine public, ne doit pas faire l'objet de restrictions excessives. En même temps, les informations sensibles et personnelles doivent être protégées contre toute forme d'intrusion.

Les Etats membres pourraient vouloir coopérer avec les organisations et institutions compétentes pour favoriser l'instauration d'un environnement juridique et pratique qui maximise l'accessibilité du patrimoine numérique. Il convient de réaffirmer le principe d'un juste équilibre entre les droits légitimes des créateurs et des autres titulaires de droits et les intérêts du public touchant l'accès aux documents du patrimoine numérique et d'en faciliter la réalisation, conformément aux normes et accords internationaux.

## **PROTECTION CONTRE LA PERTE DE PATRIMOINE**

### **Article 3 - La menace de perte**

Le patrimoine numérique mondial risque d'être perdu pour la postérité. Les facteurs qui peuvent contribuer à sa perte sont l'obsolescence rapide du matériel et des logiciels qui servent à le créer, les incertitudes concernant les ressources, la responsabilité et les méthodes de la maintenance et de la conservation et l'absence de législation favorable à sa préservation.

L'évolution des attitudes n'a pas suivi celle des technologies. L'évolution numérique a été trop rapide et trop coûteuse pour que les pouvoirs publics et les institutions élaborent en temps voulu et en connaissance de cause des stratégies de conservation. La menace qui plane sur le potentiel économique, social, intellectuel et culturel du patrimoine, pierre angulaire de l'avenir, n'a pas été pleinement saisie.

### **Article 4 - Nécessité d'agir**

Si rien n'est fait contre les menaces actuelles, la perte du patrimoine numérique sera rapide et inéluctable. Il est dans l'intérêt des Etats membres d'encourager des mesures juridiques, économiques et techniques visant à sauvegarder ce patrimoine. Une campagne d'information et de sensibilisation s'impose d'urgence pour alerter les décideurs et le grand public en leur faisant prendre conscience aussi bien du potentiel des supports numériques que des problèmes pratiques de conservation.

### **Article 5 - Continuité de l'information numérique**

La pérennité du patrimoine numérique est fondamentale. Pour le conserver, il faudra prendre des mesures pendant toute la durée de vie de l'information, du moment où elle est créée à celui où l'on y a accès. La conservation à long terme du patrimoine numérique commence avec la conception de procédures et de systèmes fiables qui produisent des objets numériques authentiques et stables.

## **MESURES REQUISES**

### **Article 6 - Elaborer des stratégies et des politiques**

Des stratégies et des politiques doivent être élaborées pour protéger le patrimoine numérique en tenant compte du degré d'urgence, de la situation locale, des moyens disponibles et des prévisions d'avenir. Ce sera plus facile si les créateurs, titulaires du droit d'auteur, et les détenteurs de droits voisins et autres parties prenantes travaillent en coopération à la définition de normes communes et à l'établissement de compatibilités et qu'ils partagent les ressources.

### **Article 7 - Sélectionner ce qu'il convient de conserver**

Comme pour tout type de patrimoine documentaire, les principes de sélection peuvent varier d'un pays à l'autre, même si les principaux critères appliqués pour décider des documents à conserver doivent être leur importance ou leur valeur culturelle, scientifique, de preuve ou autre, sur la durée. Il est évident que les documents "d'origine numérique" doivent avoir la priorité. Les choix opérés et tout réexamen ultérieur doivent pouvoir être justifiés et reposer sur des principes, politiques, procédures et normes bien définis.

### **Article 8 - Protéger le patrimoine numérique**

Les Etats membres ont besoin de cadres juridiques et institutionnels appropriés pour assurer la protection de leur patrimoine numérique.

Elément clé de la politique nationale de conservation, la législation en matière d'archives et de dépôt légal ou volontaire dans des bibliothèques, archives, musées et autres dépôts publics doit être étendue au patrimoine numérique.

L'accès aux documents du patrimoine numérique en dépôt légal, doit être assuré, dans le respect de restrictions raisonnables, sans que cela nuise à leur exploitation normale.

Les cadres juridiques et pratiques protégeant l'authenticité sont indispensables pour éviter la manipulation ou l'altération volontaire du patrimoine numérique. Ils exigent que le contenu, la fonctionnalité des fichiers et la documentation soient conservés dans la mesure nécessaire pour garantir l'authenticité des documents.

### **Article 9 - Préserver le patrimoine culturel**

Le patrimoine numérique n'a, par essence, aucune limite temporelle, géographique, culturelle ou formelle. Il est propre à une culture, mais virtuellement accessible à tout un chacun dans le monde. Les minorités peuvent s'adresser aux majorités, les particuliers à un auditoire mondial.

Le patrimoine numérique de tous les pays, régions et communautés doit être conservé et rendu accessible pour donner au fil du temps une image équilibrée et équitable de tous les peuples, nations, cultures et langues.

## **RESPONSABILITES**

### **Article 10 - Rôles et responsabilités**

Les Etats membres peuvent juger bon de confier à un ou plusieurs organismes la responsabilité de coordonner la conservation du patrimoine numérique, en mettant à leur disposition

les ressources nécessaires. Le partage des tâches et des responsabilités peut se faire en fonction de l'expertise et des rôles existants.

Des mesures doivent être prises pour :

- (a) engager les concepteurs de matériel et de logiciels, les créateurs, éditeurs, producteurs et distributeurs de documents numériques ainsi que les autres partenaires du secteur privé à coopérer avec les bibliothèques nationales, archives, musées et autres organisations chargées du patrimoine public en vue de conserver le patrimoine numérique ;
- (b) développer la formation et la recherche et veiller au partage des expériences et des connaissances entre les institutions et associations professionnelles concernées ;
- (c) encourager les universités et autres établissements de recherche à assurer la conservation des données issues de la recherche.

### **Article 11 - Partenariats et coopération**

La conservation du patrimoine numérique exige des efforts soutenus de la part des gouvernements, des créateurs, des éditeurs, des industries du secteur et des institutions chargées du patrimoine.

Vu la fracture numérique actuelle, il est nécessaire de renforcer la coopération et la solidarité internationales pour permettre à tous les pays d'assurer la création, la diffusion et la conservation de leur patrimoine numérique ainsi que la possibilité d'y accéder en permanence.

Les industries, les éditeurs et les médias sont vivement encouragés à promouvoir et partager les connaissances et les compétences techniques.

Favoriser les programmes d'enseignement et de formation, les accords en matière de partage des ressources et la diffusion des résultats de la recherche et des meilleures pratiques démocratisera l'accès aux techniques de conservation numérique.

### **Article 12 - Le rôle de l'UNESCO**

Il incombe à l'UNESCO, en vertu de son mandat et de ses fonctions :

- (a) de prendre en considération les principes énoncés dans la présente Charte dans le déroulement de ses programmes et d'en promouvoir l'application au sein du système des Nations Unies et par les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de la conservation du patrimoine numérique ;
- (b) de servir de point de référence et d'offrir aux Etats membres, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, à la société civile et au secteur privé une enceinte où ils puissent unir leurs efforts pour élaborer des objectifs, des politiques et des projets en faveur de la conservation du patrimoine numérique ;
- (c) de favoriser la coopération, la sensibilisation et le renforcement des capacités et de proposer des principes directeurs éthiques, juridiques et techniques normalisés, pour étayer la conservation du patrimoine numérique ;
- (d) de déterminer, à partir de l'expérience tirée durant les six prochaines années de l'application de la présente Charte et les Principes directeurs, s'il est nécessaire d'adopter

d'autres instruments normatifs en vue de la mise en valeur et de la conservation du patrimoine numérique.

## ANNEXE II

### **LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES CONSULTÉES AU SUJET DE L'AVANT-PROJET DE CHARTE**

Asian Media Information and Communication Centre  
Association internationale de radiodiffusion (AIR)  
Association internationale pour les services et techniques d'information en sciences sociales (IASSIST)  
Association mondiale des journaux (AMJ)  
Bureau européen pour les langues moins répandues  
Comité mondial pour la liberté de la presse (WPFC)  
Commission européenne  
Commission européenne de préservation et d'accès aux sources écrites (ECPA)  
Computer Law Association  
Conférence des directeurs de bibliothèques nationales (CDNL)  
Conférence of European National Libraries (CENL)  
Conseil africain d'enseignement de la communication  
Conseil de l'Europe  
Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (CIPSH)  
Conseil international des archives (CIA)  
Conseil international des sciences de l'ingénieur et de la technologie (ICET)  
Conseil international des sciences sociales (CISS)  
Conseil international du cinéma, de la télévision et de la communication audiovisuelle (CICT)  
Conseil international pour la science (CIUS)  
Conseil latino-américain des sciences sociales  
Coordination éducative et culturelle centro-américaine (CECC)  
Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)  
Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA)  
Fédération internationale des journalistes (FIJ)  
Fédération internationale des organisations de services de données en sciences sociales (IFDO)  
Fédération internationale d'information et de documentation (FID)  
Fédération mondiale des organisations d'ingénieurs (FMOI)  
Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)  
Institut européen de la communication  
Institut international de la presse (IIP)  
Internet Society  
Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)  
Organisation des ministres de l'éducation des pays du Sud-Est asiatique (SEAMEO)  
Organisation internationale de la francophonie (OIF)  
Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Organisation mondiale du commerce (OMC)

PEN international

Summer Institute of Linguistics (SIL)

Union des parlements africains (UPA)

Union internationale des éditeurs (UIE)

Union internationale des télécommunications (UIT)

Union interparlementaire (UIP)

Union latine

Union panafricaine de la science et de la technologie